d'utilisation finale comportant l'engagement de s'abstenir de tout nouveau transfert. Ces transferts seront par la suite interdits.

TABLEAU 3 - Les produits chimiques qui peuvent être utilisés pour la fabrication d'agents de guerre chimique mais qui sont fabriqués en grandes quantités à des fins commerciales. Les principaux utilisateurs en sont les fabricants d'herbicides et d'insecticides, de produits pharmaceutiques, de peintures et d'enduits, de produits textiles et de lubrifiants. Les transferts de produits du tableau 3 à des États non-parties seront assujettis à la présentation d'un certificat d'utilisation comportant un engagement de non-retransfert.

PCOD - La Convention vise en outre tout produit chimique organique défini (PCOD) qui n'est pas inscrit à un tableau et contient les éléments phosphore, soufre ou fluor (PSF). Au Canada, les PCOD sont produits essentiellement par les industries pétrochimique et pharmaceutique et les fabricants de pesticides; leurs transferts ne font l'objet d'aucun contrôle ni d'aucune vérification aux termes de la CAC. Contrairement aux produits chimiques inscrits, qui doivent faire l'objet d'une déclaration et être soumis à la vérification dès l'entrée en vigueur de la Convention, les PCOD non inscrits ne font l'objet que d'une déclaration initiale, les activités de vérification s'y rapportant ne devant s'engager avant le début de la quatrième année suivant l'entrée en vigueur.

Parmi les installations de fabrication de PCOD, les sites d'usines qui fabriquent exclusivement des explosifs ou des hydrocarbures sont dispensés de toute déclaration. Les polymères, qui ne sont pas des PCOD, font eux aussi l'objet d'une dispense. Enfin, une autre exception convenue porte sur les composés métalliques du carbone, comme le carbure de silicium.

QUELS SERONT LES EFFETS DE LA CAC SUR VOTRE ORGANISATION?

Comme les produits chimiques du tableau 1 n'ont guère d'utilisations commerciales, il est fort improbable que les mesures s'appliquant à ces produits concernent quelque entreprise canadienne que ce soit. Par contre, toute installation ou entreprise qui fabrique, consomme, traite, importe ou exporte des produits inscrits au tableau 2, ou qui fabrique,